



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERA/23/162 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société DE RIJKE FRANCE sur la commune de Saint-Aubin sur Gaillon

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté du 24/09/20 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) Eure Madrie Seine de l'Agglomération Seine-Eure, approuvé le 19 décembre 2019 ;
- VU** la demande présentée en date du 30 août 2023 par la société DE RIJKE FRANCE dont le siège social est situé 37 quais des Roches 76380 Canteleu pour l'enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Aubin sur Gaillon ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de recevabilité UBDEO.2023.09.321.ERA.DB du 01/09/2023 déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, et proposant la mise en consultation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 16 octobre 2023 et le 13 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable en date du 23 septembre 2023 émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon ;
- VU** l'avis favorable avec réserve en date du 7 novembre 2023 septembre 2023 émis par le conseil municipal de la commune de Gaillon ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 novembre 2023 septembre 2023 émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Julien de la Liègue ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du pétitionnaire en date du 15 décembre 2023 ;
- VU** le rapport du 15 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage artisanal ou industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage au respect des dispositions prises ou envisagées et à appliquer les mesures listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du chef de l'unité bi-départementale Eure Orne de la DREAL Normandie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DE RIJKE FRANCE représentée par Monsieur Nicolas RAVIER dont le siège social est situé 37 quai des Roches à Canteleu (76380), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 août 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon, à l'adresse suivante : rue du bois Saint-Paul, 27600 Saint-Aubin sur Gaillon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt logistique classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)				
Rubrique	Régime *	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Volume **
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume de l'entrepôt sera de 312 898 m ³ 3 cellules Hauteur au faitage 14,3 m	312 898 m ³
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de batteries au plomb. Puissance : 350 kW	350 kW
Classement au titre de la loi sur l'eau (IOTA)				
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de l'établissement = 5,2 ha	5,2 ha

* Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Aubin sur Gaillon	ZD	322	Les Champs Chouette
		335	
		342	
		344	
		345	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 août 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020,
- arrêté du 24/09/20 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663,
- arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.10 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PRÉVENTION DES NUISANCES LIÉES AU TRAFIC ROUTIER ET À LA PHASE DE CHANTIER

À chaque fois que cela est nécessaire, et en particulier en phase de terrassement, il est procédé au nettoyage des voies publiques.

Les travaux ne s'opèrent habituellement pas de 22 h à 7 h, ni le week-end et les jours fériés. Des dérogations pourront être demandées à l'inspection du travail, le cas échéant. Toutefois, il s'agira de travaux n'apportant pas de nuisance sur le trafic.

La vitesse des engins est limitée à l'intérieur de la zone du chantier.

La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 20 km/h.

Au moins un kit absorbant anti-pollution est disposé à proximité des parkings.

Les conducteurs sont sensibilisés.

Les moteurs sont arrêtés lors des opérations de chargement/déchargement,

ARTICLE 2.1.2. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les niveaux sonores en limites de propriété et les émergences sonores au droit des tiers sont vérifiés par une personne ou un organisme qualifié à la mise en service des installations, en période diurne et nocturne (le cas échéant), afin de vérifier leur conformité réglementaire.

Les mesures de bruits sont effectuées 3 mois après le démarrage de l'activité, puis tous les 5 ans.

En cas de non-respect des valeurs limites, le pétitionnaire propose des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité.

ARTICLE 2.1.3. DÉCHETS

En phase chantier, des règles de gestion des déchets seront définies :

- responsabilité des entreprises de travaux (collecte, tri, transport, élimination),
- prise en compte de la problématique des déchets (règles de propreté du chantier) dès la phase de Dossier de Consultation des Entreprises),
- collecte et tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur dangerosité,
- conditionnement des déchets de manière hermétique (limitation des envols, stockage sur rétention ou sur zone étanche pour les déchets dangereux),
- mise en place d'une zone de stockage des déchets dédiée,
- sélection de filières appropriées et agréées pour les déchets dangereux (huiles usagées, terres contaminées par les hydrocarbures, remblais pollués...),
- traçabilité de l'élimination des déchets dangereux (bordereaux de suivi, justification des procédures d'élimination),
- interdiction de brûler à l'air libre ou d'enterrer sur site un déchet,
- suivi hebdomadaire de la gestion des déchets de chantier par un responsable (sensibilisation des ouvriers au tri sélectif, organisation du transport des bacs de collecte, tenue d'un registre, enregistrement des bordereaux de suivi des déchets, rapport trimestriel au maître d'œuvre),
- aucun dépôt de matériau, de matériel, de déblai, de détritrus n'est toléré en dehors des emprises du chantier.

En phase d'exploitation, les conditions d'entreposage des déchets se font à l'abri des intempéries et sur des surfaces étanches. Les règles de tri/gestion/ramassage des déchets permettent de limiter les gisements et les risques de pollution.

Un tri sélectif des déchets produits (déchets inertes, déchets dangereux, déchets non dangereux) est mis en place.

ARTICLE 2.1.4. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives.

ARTICLE 2.1.5. CONFIGURATIONS DE STOCKAGE

Les configurations de stockage sont conformes au dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des configurations de stockage.

La hauteur maximale de stockage pour les palettes de type 1510 est de 12 m.

La configuration de stockage pour les palettes de type 2662/2663 est la suivante :

Cellule	Type de palette	Partie principale		Partie restreinte	
		Longueur de stockage	Hauteur maximale de stockage	Longueur de stockage	Hauteur maximale de stockage
1	2662/2663	-		102,5 m	9 m
2	2662/2663	87,5 m	12 m	15 m	9 m
3	2662/2663	-		102,5 m	9 m

ARTICLE 2.1.6. ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS (RIA)

Des RIA sont répartis en nombre suffisant à l'intérieur des cellules de stockage et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les RIA ne sont pas encombrés. Leur rotation n'est pas entravée par des éléments de structure. Ils sont mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point du bâtiment l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance. Ils seront disposés à proximité des sorties de secours de sorte que le personnel puisse se replier rapidement vers une zone sécurisée.

ARTICLE 2.1.7. ANALYSE DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Une fois le sinistre maîtrisé, un prélèvement des eaux piégées sera réalisé puis analysé.

En fonction du résultat, les eaux piégées seront relâchées pour continuer leur chemin vers le bassin d'infiltration puis vers le milieu naturel, ou pompées pour être traitées en filière appropriée.

ARTICLE 2.1.8. RISQUE EXPLOSION

L'exploitant réalise un zonage ATEX (ATmosphère EXplosive) et vérifie les installations électriques en tenant compte du risque explosion.

ARTICLE 2.1.9. PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Le bassin d'infiltration et le bassin de confinement disposent des équipements de sécurité contre le risque de noyade et d'une échelle faune. Ils doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

Le bon fonctionnement de la pompe de relevage doit être régulièrement contrôlé. Elle doit être stoppée en cas de pollution ou d'incendie afin de ne pas rejeter les eaux d'extinction incendie dans le réseau d'eau pluviales de la ZAC des champs Chouette. Le bon fonctionnement du système by-pass permettant d'orienter les eaux pluviales de toiture vers le bassin de confinement doit être régulièrement contrôlé. Ces dispositions doivent être régulièrement testées, tracées et inscrites dans les consignes en cas de pollution ou d'incendie.

Une procédure de vérification du séparateur d'hydrocarbures doit être mise en œuvre et tenue à la disposition des installations classées.

L'exploitant doit procéder au moins annuellement à l'analyse des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures afin de justifier du respect de l'article 1.6.4. Eaux pluviales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'autorisation de rejet de la ZAC des Champs Chouette. Sous réserve que les résultats d'analyses des deux contrôles consécutifs soient conformes, l'intervalle entre deux analyses est porté à trois années. En cas de non-conformité des résultats, l'intervalle est réduit à une année.

ARTICLE 2.1.10. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Les espaces verts du site sont traités avec des aménagements paysagers conformes au plan de masse du dossier de demande d'enregistrement (pièce jointe n°20) afin que l'aspect visuel des installations soit harmonieux.

La circulation et les parkings sont traités par l'intégration paysagère afin de créer une isolation visuelle.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le 15 décembre 2023

Le Préfet de l'Eure



Simon BABRE